



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°14-2023-091

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

ARS de Normandie /

14-2023-05-17-00003 - 2023 02 28 CDSP 14 AP COMPOSITION (1 page) Page 3

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-05-23-00005 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-202 modifiant l'autorisation d exploiter ?? un système de vidéoprotection pour le tabac-presse-loto L'ENTRACTE ?? situé centre commercial Chemin-Vert rue Molière à CAEN (2 pages) Page 5

ARS de Normandie

14-2023-05-17-00003

2023 02 28 CDSP 14 AP COMPOSITION

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SOINS PSYCHIATRIQUES DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3222-5, L 3223-1 et suivants et R 3223-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Calvados en date du 22/06/2017 ;

VU la candidature électronique en date du 19 mai 2022 de Monsieur le docteur TRUMIER Louis-Simon du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux ;

VU le courrier en date du 01/12/2022 de Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Caen ;

VU le courrier électronique en date du 24/11/2022 de Madame la présidente déléguée de l'UNAFAM ;

VU le courrier électronique en date du 01/02/2023 de Madame VALSOT-JAUNEAU, déléguée régionale de ADVOCACY Normandie ;

CONSIDERANT que la commission départementale des soins psychiatriques du Calvados a été composée par arrêté du préfet du Calvados en date du 22/06/2017 pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle composition de la commission départementale des soins psychiatriques.

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission Départementale des Soins Psychiatriques du Calvados est composée comme suit :

- Madame VASLOT-JAUNEAU Eve, représentante de l'Association ADVOCACY,
- Monsieur SUZANNE Janick, représentant de l'Association UNAFAM,
- Monsieur le docteur TRUMIER Louis-Simon, médecin psychiatre au Centre Hospitalier Aunay-Bayeux,
- Monsieur le docteur CHOQUET Jean-Pierre, médecin psychiatre.

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Chaque année, la commission désigne en son sein le président par vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, le membre le plus âgé est déclaré élu.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, 2 place Jean Nouzille, 14000 CAEN cedex 4.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 28/02/2023
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Philémon FERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-05-23-00005

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-202
modifiant l'autorisation d exploiter
un système de vidéoprotection pour le
tabac-presse-loto L'ENTRACTE
situé centre commercial Chemin-Vert rue
Molière à CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-202 modifiant l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection pour le tabac-presse-loto L'ENTRACTE
situé centre commercial Chemin-Vert rue Molière à CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° CAB-BSOP-2023-37 du 27 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse-loto L'ENTRACTE situé centre commercial Chemin-Vert - rue Molière à CAEN, **dossier n° 2022/0473** ;

Vu le courriel du 10 mai 2023 de Monsieur Bernard CLINET, ancien gérant de la SNC BEA et Monsieur Pierre-Alexandre HARDY, nouveau gérant du tabac-presse-loto L'ENTRACTE situé rue Molière 14000 CAEN ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Pierre-Alexandre HARDY est autorisé **jusqu'au 27 mars 2028** à exploiter un système de vidéoprotection pour le tabac-presse-loto L'ENTRACTE situé centre commercial Chemin-Vert - rue Molière - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières

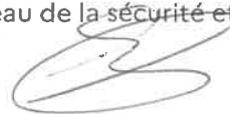
Le système est constitué des éléments suivants :
- 4 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

- Art. 3. – Monsieur Pierre-Alexandre HARDY en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
 - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
 - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
 - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 7 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Pierre-Alexandre HARDY.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **23 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr